

CONVENTION « 2026 » - Subvention de fonctionnement entre « 3S : Séjour sportif solidaire » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association 3S : Séjour sportif solidaire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 55 Boulevard Joliot-Curie 33100 Bordeaux, représentée par, Marc BULTEZ, Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Thomas CAZENAVE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2026/ du Conseil de Bordeaux Métropole du
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'économie sociale et solidaire (ESS), le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Description du projet de l'organisme, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €, ce qui est le cas pour l'organisme bénéficiaire bénéficiant d'une autre participation de Bordeaux Métropole au titre de l'année 2026 (AMI Mobilité MAMMA 2026 pour un montant de 19 000€).

VU le règlement UE n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 15 décembre 2023,

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois dernières

années, au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 et le non dépassement du plafond.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2026**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **15 000 €** », équivalent à 5,96 % du budget prévisionnel retenu à 251 645 euros, compte tenu du fait que la subvention accordée est inférieure à celle demandée et conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2. Il appartiendra à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Par dérogation au Règlement général d'intervention en matières de subventions accordées aux personnes de droit privé, Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention en un versement unique, soit la somme de 15 000 € à la signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L 612-4 du code du commerce
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).

En l'absence ou fourniture incomplète des justificatifs demandés, Bordeaux Métropole se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention octroyée.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de 3S : Séjour sportif solidaire / Recyclerie Sportive
55 Boulevard Joliot-Curie
33100 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Description du projet de l'organisme 2026
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le , **en 3 exemplaires**

Signatures des partenaires

Monsieur le Président de 3S : Séjour
sportif solidaire

Monsieur le Président de
Bordeaux Métropole,
par délégation,
le Conseiller délégué

Marc BULTEZ

Philippe QUERTINMONT

Annexe 1

Description du projet de l'organisme 2026

La Recyclerie Sportive milite depuis 5 ans sur la Métropole pour une pratique sportive plus durable et plus accessible.

Elle rejoint différents axes et objectifs des politiques menées par la Métropole tels la réduction des déchets (sportifs), la promotion des modes de déplacements actifs, la lutte contre les inégalités (en politique de la ville) ou le développement d'une économie circulaire, sociale et solidaire.

En 2026, l'association entamera sa troisième année d'exploitation sur son espace du Belvédère, l'arrivée de nouveaux habitant.es et commerces sur le quartier dont une pharmacie mitoyenne (initialement prévue au printemps 2024) fin 2025 laisse entrevoir de meilleures perspectives quant à la fréquentation du lieu, avec une forte augmentation de son chiffre d'affaires. En parallèle l'association reste présente au sein de la boutique Ikos sur l'écoquartier Ginko avec là aussi de meilleures perspectives qu'en 2025.

Enfin, la structure accentuera ses ventes en ligne afin de capter de nouveaux publics potentiellement moins sensibilisés aux notions de réemploi solidaire.

En dehors du volet redistribution, la Recyclerie Sportive poursuivra le travail de démarchage auprès des entreprises initié au deuxième semestre 2025, dans l'objectif de diversifier ses interventions de sensibilisation. Elle propose ainsi des cycles d'intervention auprès des salarié.es permettant d'engager un véritable travail de sensibilisation (fresque du sport, atelier de co-réparation, atelier de création collective, braderie, collecte spécifique...).

Ce nouvel axe de développement ne se fera pas au détriment de sa présence auprès des publics plus vulnérables et l'association continuera d'intervenir dans les QPV avoisinants pour promouvoir une mobilité active et inclusive.

Enfin, la Recyclerie Sportive a soumis un projet FSE+ ambitieux sur 3 ans de promotion des mobilités au sein de structures d'insertion, incitant les salariés en CDDI à l'usage du vélo via des cours théoriques, pratiques et le don d'un vélo.

Dans un contexte budgétaire contraint, l'ensemble de ces actions devra se faire à charges égales, c'est pourquoi une nouvelle campagne de recrutement de bénévoles à la rentrée 2025 sera réalisée pour venir renforcer l'équipe de salariés dans ces missions quotidiennes et lui permettre de mettre en œuvre ses ambitions de développement.

Annexe 2

Budget prévisionnel TTC 2026

LA RECYCLERIE SPORTIVE - BUDGET PREVISIONNEL 2026 (TTC)			
CHARGES		PRODUITS	
60 - Achat	5,226€	70 - Vente de produits finis, prestation de services	110,989€
Prestations de services	0€	Ventes	68,528€
Achats matières et fournitures	3,719€	Prestations de services	42,461€
Autres fournitures	1,508€	74 - Subventions d'exploration	127,281€
61 - Services extérieurs	74,756€	Communes	16,000€
Locations	42,132€	Flotrac - contrat de ville	1,000€
Charges locatives	7,755€	Genon - contrat de ville	2,000€
Entretien et réparation	1,500€	Bordeaux - contrat de ville	3,000€
Assurance	3,297€	Bordeaux - fonctionnement	10,000€
Frais Coeur de réseau	20,072€	Bordeaux Métropole	49,000€
Colloques, séminaires	0€	fonctionnement - service ESS	20,000€
62 - Autres services extérieurs	17,216€	contrat de ville	5,000€
Rémunérations Intermédiaires, honoraires, vacations	6,880€	fonctionnement - service Déchet	5,000€
Personnel détaché	4,626€	AMI Mobilité	19,000€
Publicité, publications	500€	Département	1,000€
Déplacements, missions, réceptions	1,890€	AULDS	1,000€
Services bancaires, postaux, télécom, autres	3,320€	Région	6,000€
63 - Impôts et taxes	10,365€	fonctionnement	6,000€
Impôts locaux	2,079€	Etat	11,000€
Autres Impôts et taxes	8,286€	contrat de ville	3,000€
64 - Charges de personnel	138,754€	FDVA2	1,000€
Rémunération des personnels	107,108€	FONJEP	7,000€
Charges sociales	29,272€	Financement européen	44,281€
Autres charges de personnel	2,374€	FSE+	44,281€
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	18,375€
		Mécénat - AAP privé	10,500€
66 - Charges financières	0€	Cotisations, dons manuels ou legs	7,875€
	0€	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			
		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements	10,327€		
	10,327€	78 - Report ressources	
69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés			
		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES PRODUITS	256,645€		
86 - Emplois des contributions volontaires		TOTAL DES PRODUITS	256,645€
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		87 - Contributions volontaires en nature	
862 - Prestations		870 - Bénévolat	
864 - Personnel bénévole		871 - Prestations en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		875 - Dons en nature	
		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

Compte tenu du fait que le montant de la subvention accordée par Bordeaux Métropole (service ESS) est inférieure à celle demandée et que la demande concernant l'appel à projet du Contrat local de Ville n'a pas été déposée, il appartiendra à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »